

Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 18 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET	Laëtitia MASSON	Nadège COULANGE
Laurent GUILLEMOIS	Jean Michel MOLINIER	Stéphane MESLIF
Christophe HELBERT	Muriel CHÉNEDEÉ	

Étaient Absents Excusés : M. Myriam HAMON, Alexandrine PANNARD-LAUNAY et Serge BUSVELLE.

Était Absent : Néant.

Procurations (3) : Mme Myriam HAMON a donné pouvoir à M. Laurent GUILLEMOIS, M. Serge BUSVELLE a donné pouvoir à M. Jean Michel MOLINIER et Mme Alexandrine PANNARD-LAUNAY a donné pouvoir à M. Christophe HELBERT. Copie remise à tous les Elus (présents + absents) le 25 octobre 2023.

Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2023/96

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Mme MASSON Laëtitia, candidate, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal **par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

Approbation du procès-verbal du 21 juillet 2023 - Délibération N°2/2023/97

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance en date du 21 juillet 2023 dont copie a été remise à chaque élu le 19 septembre 2023.

Ce dit compte rendu est adopté par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.

Urbanisme : D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) Parcelle A 794 « Rue de la Croisade pour 1200 M² » (1) Délibération N°3/2023/98

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 08 septembre 2023 pour laquelle le conseil municipal a deux mois pour apporter une réponse. Cette DIA porte sur la parcelle cadastrée section A N°794 d'une superficie de 1200 M², située « Rue de la Croisade ».

M. le Maire rappelle les délibérations du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 25 février 2020 enregistrées sous les N° :

- DEL_2020_193 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- DEL_2020_204 relative à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain,
- DEL_2020_218 déléguant à la commune de ST GONDRAN l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU (zones urbanisées ou à urbaniser),

Et celle en date du 14 mars 2023 enregistrée sous le N° :

- DEL_2023_027 relative à la modification du périmètre du droit de préemption urbain.

M. le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain Simple est appliqué sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU délégué.

Vu le Code de l'urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Au vu des éléments communiqués, n'est pas en capacité de statuer sur cette DIA (incohérence entre la superficie et le prix au vu du plan transmis). Ce point est donc reporté à la prochaine séance sous réserve de recevoir un plan en adéquation avec la déclaration.

Urbanisme : Demande d'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain vente lots du lotissement « Logis 2 » - Délibération N°4/2023/99

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné référencée N° DEL_2020_218 déléguant à la commune de ST GONDRAN l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU (zones urbanisées ou à urbaniser).

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.211-1 alinéa 4 du Code de l'urbanisme dispose : « Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concertée créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

M. le Maire informe le conseil municipal que, par arrêté N° PA 03527623U0002 du 28 juin 2023, la société ACANTHE, représentée par Monsieur Hubert PIETIN – 93 Avenue Henri Fréville à RENNES (35207), a été autorisée à créer un lotissement de 24 logements (21 lots libres à usage d'habitation individuelle et un îlot « A » pour la création de 3 logements sociaux, sur un terrain situé entre la « Rue de la Croisade » et la « Rue du Logis ».

Par courrier reçu en mairie le 29 août 2023, la Société ACANTHE demande au Conseil Municipal de bien vouloir exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

↳ Refuse d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots du lotissement susmentionné.

↳ Autorise M. le Maire à effectuer toutes les opérations de publicité et de transmission de la présente décision, à savoir :

- Affichage en mairie pendant un mois et notification au lotisseur.

Urbanisme – CCVIA : Demande d'évolution du PLUi en vue de la modification N°4

Délibération N°5/2023/100

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle que la Charte de gouvernance « Evolution du Plan local d'Urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

M. le Maire indique que les communes proposent des modifications du Cahier communal et du règlement graphique et qu'elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques.

M. le Maire rappelle que la commission communale « Urbanisme » considère qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi. Les modifications proposées au Conseil Municipal sont au nombre de deux (2).

M. le Maire rappelle que les demandes d'évolution du PLUi, après avoir été formalisées et validées par le Conseil Municipal, seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUi.

M. le Maire propose de passer les deux zones 2AUE situées sur les secteurs « La Touche Mulon » et « Rue de Couësbourg en sortie de Bourg » suivant plan joint en annexe, en zone 1AUE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Valide les demandes d'évolution proposées par la commission communale, ci-dessus présentées.
- Demande à Monsieur le Maire de transmettre cette présente décision à M. Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

Redevance d'occupation du domaine public 2023 / ORANGE

Délibération N°6/2023/101

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle que la société ORANGE a communiqué le patrimoine total comptabilisé au 31 décembre 2022 sur le territoire communal ainsi que les tarifs en vigueur au titre de l'exercice 2023.

Type d'implantation	Situation au 31/12/2022	Tarifs	Montant redevance annuelle
Artère aérienne	5.535 kms	62.60 € / km	346.49 €
Artère souterraine	2.776 kms	46.95 € / km	130.33 €
TOTAL			476.82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Valide le montant de 476.82 € à percevoir au titre de la RODP 2023.
- Autorise M. le Maire à signer tout acte en lien avec la présente décision.

Conseil Municipal des Jeunes 2024 – Avis du Conseil Municipal

Délibération N°7/2023/102

Rapporteur : Mme Laëtitia MASSON

Mme MASSON rappelle que le mandat du Conseil des Jeunes actuel prendra fin le 31 décembre 2023.

Les Jeunes ayant été très impliqués dans leur fonction, il est proposé de renouveler cette instance consultative et de proposition avec effet au 1^{er} janvier 2024 et ce, pour une durée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La Commission communale soumet aux élus pour avis le projet des supports « candidature à l'élection », « Règlement intérieur » et la « Charte » du Conseil Municipal des Jeunes dont lecture est faite en séance.

Mme MASSON rappelle qu'une plaquette a été diffusée sur le territoire communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur les propositions et pièces précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

↳ Emet un avis favorable sur le fait qu'un nouveau Conseil Municipal des jeunes prenne place au 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

↳ Emet un avis favorable sur les différents supports présentés qui seront diffusés sur le territoire communal.

↳ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Congrès des Maires 2023

Délibération N°8/2023/103

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire précise qu'une note de l'AMF a été reçue en mairie et diffusée aux élus, note précisant que le 105^{ème} Congrès des Maires se déroulera à PARIS (Porte de Versailles) du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023 inclus.

M. le Maire interroge l'assemblée pour savoir s'il y a des volontaires intéressés pour participer à ce congrès des Maires 2023.

M. le Maire indique qu'en absence de candidat, il souhaite y participer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Prend acte que M. le Maire est le seul candidat pour participer au congrès des Maires 2023.
- Accepte de prendre en charge les frais engagés à cette occasion par M. LARIVIERE-GILLET Yannick, Maire.
- PRÉCISE que ces dépenses seront imputées au compte 6532 « Frais de mission maires, adjoints ».

M. LARIVIERE-GILLET Yannick s'engage à faire une demande écrite détaillant les différents frais engagés.

CCVIA : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non-collectif 2022

Délibération N°9/2023/104

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS précise que les élus ont reçu le 08 septembre dernier de la Communauté de communes du Val d'Aubigné le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2022. Y figurent des indicateurs de performance et des chiffres clés du service.

M. GUILLEMOIS précise que ce dernier a été approuvé en conseil communautaire le 21 juillet 2023 par délibération N° 2023_162.

M. GUILLEMOIS rappelle que le rapport est public et donc consultable de tous en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport précité.
- REAMARQUE que les données entre le « Nombre d'installations en service en 2021 et en 2022 » et le « % d'évolution 2021/2022 » sont incohérentes. De plus, une synthèse propre à la collectivité aurait été appréciée en complément de la synthèse globale.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Budget communal : Décision modificative N°1/2023
(Prélèvement de l'Etat – Avances fiscalité directe)

Délibération N°10/2023/105

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle le mail du 28 juillet 2023 reçu de la Trésorerie indiquant :

« L'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant procédé à une hausse du taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) entre 2017 et 2019. La reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte du taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant du taux de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Aussi, le montant du prélèvement à mandater au compte 7391178 est de 3819.00 € (chapitre 014) au titre de l'exercice 2023 rappelant que la somme à mandater correspond au prélèvement pour hausse des taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 ».

Par conséquent, étant dans l'obligation de prendre en compte cette dépense sur l'exercice 2023, M. le Maire demande à l'assemblée de prendre une décision modificative N01/2023, cette dépense n'ayant pas été prévue au BP 2023 car aucune information à ce sujet n'avait été communiquée par les services en début d'année 2023 (Loi de finances de 2020 adoptée au dernier trimestre 2019).

La proposition de M. le Maire est donc la suivante :

Section de fonctionnement :
Dépenses : Compte 022 (Dépenses imprévues) : - 3 819.00 €
Dépenses : Compte 7391178 (Autres restitutions au titre de dégrèvement sur contributions directes) : + 3 819.00 €

M. le Maire précise qu'un second prélèvement, pour solde, sera effectué sur l'exercice 2024 pour un montant de 3 818.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- VALIDE la proposition de M. le Maire.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

Remorque à vélo : Cession à titre gracieux à Roazhon Mobility 35 RENNES

Délibération N°11/2023/106

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS rappelle la délibération du 04 mars 2020 acceptant le don de l'amicale sportive Saint-Gondrannaise et notamment celui d'une remorque à vélo.

M. GUILLEMOIS donne lecture de la demande en date du 21 août 2023 de l'association Roazhon Mobility basée à Rennes dont copie est annexée à la présente.

N'en ayant pas l'utilité, M. GUILLEMOIS propose d'en faire don à cette association « vélo école » qui en ferait bon usage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- VALIDE la proposition de M. GUILLEMOIS et demande en contrepartie une animation gratuite sur le territoire communal à fixer en lien avec le Conseil Municipal des Jeunes.

- Autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

Services administratifs de la mairie possédant un point numérique : Devis de travaux supplémentaires

Délibération N°12/2023/107

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS rappelle l'engagement à réaliser les travaux susmentionnés et présente les devis reçus en complément de ceux validés le 21 juillet dernier.

M. GUILLEMOIS précise qu'il est nécessaire de remplacer deux fenêtres de toit de type Vélux situées au niveau de l'accueil du secrétariat de mairie en vue d'un gain supplémentaire du gain énergétique du bâtiment.

Présentation des devis reçus :

Entreprise RADIN 35 GUIPEL : Dépose & fourniture et pose : 3 054.12 € TTC (bois peint en blanc).

Entreprise RIAND 35 GEVEZE : Dépose & fourniture et pose : 1 536.00 € TTC (bois peint en blanc).

Entreprise RIAND 35 GEVEZE : Dépose & fourniture et pose : 1 780.80 € TTC (PVC blanc).

M. GUILLEMOIS propose :

- de retenir le devis de l'entreprise RIAND pour un montant TTC de 1 780.80 € (2 fenêtres de toit en PVC blanc),

- d'adresser un courrier au service préfectoral chargé de l'instruction des dossiers DETR et DSIL l'informant de cette décision et lui demandant de réintégrer dans le montant éligible, les dépenses non retenues en lien avec la réhabilitation des services administratifs de la mairie possédant un point numérique et mis aux normes « PMR ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- VALIDE la proposition de M. GUILLEMOIS, ce qui porte le coût de l'opération à 37 475.09 € HT soit 44 970.10 € TTC.

- Autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h58.

Au registre des délibérations, suivent les signatures.